C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3739-2010

R É G I E D E L' É N E R G I E

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

DEMANDE D'AUTORISATION D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DU BUDGET DES INVESTISSEMENTS 2011 POUR LES PROJETS DONT LE COÛT INDIVIDUEL EST INFÉRIEUR À 25 MILLIONS DE DOLLARS

{Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01) et article 1, second alinéa, et article 5 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (2001) 133 G.O. II, 6165}

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités, comme le transport d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (« la Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi »).

2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.

3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas déterminés au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (« le Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité, incluant les actifs de télécommunications.

4. Selon le second alinéa de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation de la Régie pour les projets dont le coût individuel est inférieur au seuil de 25 millions de dollars énoncé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 et qui n'ont pas encore été reconnus prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49 de la Loi (« les projets »).

5. Le Transporteur demande à la Régie d'autoriser son budget des investissements 2011 pour les projets dont le coût individuel est inférieur au seuil de 25 millions de dollars, et dont le coût total s'établit à 532,2 millions de dollars, tel que plus amplement décrit à la pièce **HQT-1, Document 1**.

6. Les projets du Transporteur sont répartis selon deux grandes catégories, soit les investissements ne générant pas de revenus additionnels qui correspondent aux catégories Maintien des actifs, Maintien et amélioration de la qualité du service et Respect des exigences; et les investissements générant des revenus additionnels qui correspondent à la catégorie Croissance des besoins de la clientèle, le tout tel que plus amplement décrit à la pièce **HQT-1, Document 1**.

7. La preuve documentaire déposée au soutien de la demande est complète et inclut tous les renseignements exigés à l'article 5 du Règlement, tel qu'il appert des pièces **HQT-1, Documents 1 et 2.**

8. Le Transporteur dépose aussi en preuve la mise à jour de sa Stratégie de gestion de la pérennité des actifs sous la pièce **HQT-2, Document 1**.

9. Le Transporteur requiert de la Régie qu'il lui soit permis de réallouer jusqu'à 25 millions de dollars entre les catégories d'investissements, sans toutefois excéder le montant total des investissements qui seront autorisés par la présente décision pour l'ensemble des catégories.

10. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de traiter la présente demande sur dossier.

11. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

AUTORISER les projets d'investissements du Transporteur pour l'année 2011 dont le coût individuel est inférieur au seuil de 25 millions de dollars pour des coûts totaux de 532,2 millions de dollars associés aux quatre catégories d'investissements, le tout conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande ;

PERMETTRE au Transporteur de réallouer jusqu'à 25 millions de dollars entre les catégories d'investissements, sans toutefois excéder le montant total des investissements qui seront autorisés par la présente décision pour l'ensemble des catégories.

Montréal, ce 2 août 2010

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Mes Jean Morel et Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **FRANÇOIS G. HÉBERT**, chef, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la demanderesse, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 19e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité dans le dossier R-3739-2010 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;

2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande ;

3. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 2 août 2010

(S) François Hébert

FRANÇOIS G. HÉBERT

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 2 août 2010

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate